

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAEN - 1402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 20/09/2024 - 7046 - 1987 B 00196 - 341 819 126 - A.J.L. HOLDING

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE**

**A CAEN, (Calvados), 8 rue Guillaume le Conquérant,
PARDEVANT Maître Mathieu FATÔME Notaire associé de la SELARL
dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN
(14000), 8 rue Guillaume le Conquérant,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATRICE

Madame Nicole Jacqueline Odette **GARÉTIER**, retraitée, épouse de Monsieur Jacques Guy André **TRIBOUILLARD**, demeurant à CAEN (14000) 11 rue du Tour de Terre.

Née à LESSAY (50430) le 10 décembre 1938.

Mariée à la mairie de CAEN (14000) le 28 janvier 1961 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NOURRISSON, notaire à CAEN (14000), le 25 janvier 1961, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000) le 9 décembre 1982, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de CAEN (14000) le 11 juillet 1983. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " la **DONATRICE**"

DONATAIRE

Monsieur Laurent Jacques André Eugène **TRIBOUILLARD**, gérant de sociétés, époux de Madame Hélène Marie Raymonde **HUMBLLOT**, demeurant à CAEN (14000) 1 rue Isidore Pierre.

Né à CAEN (14000) le 29 juillet 1961.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 9 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 18 septembre 1989. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT de la "**DONATRICE**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Nicole TRIBOUILLARD, est présente à l'acte.

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD est présent à l'acte.

DECLARATIONS

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARÉTIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Laurent TRIBOUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELEMENTS PREALABLES

EXPOSE

I - Constitution de la société AJL S.A. :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 12 mai 1987, enregistré à CAEN, le 18 mai 1987, Bordereau n° 260 Case n° 9, il a été constitué sans appel public à l'épargne, une Société anonyme dénommée : « AJL S.A. ».

Cette société ayant pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises en France et à l'étranger, pour toutes activités commerciales ou non.

Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible dans facilité le développement ou la réalisation.

Le siège social a été fixé à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc.

Cette Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la Société a été fixé à la somme de 500.000,00 Francs, divisé en 5.000 actions de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées, celles portant les numéros 1 à 4.875 attribuées en rémunération d'apports en nature et celles portant les numéros 4.875 à 5.000 souscrites en numéraires.

Etant précise qu'aux termes de cet acte, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD ont apporté en nature savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD :

a) 35 actions entièrement libérées de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », par abréviation SOCATEX, au capital d'un million de francs, ayant son siège social à CAEN (Calvados), 98 Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro B 300.335.510.

b) Et 516 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A », par abréviation JL, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 328.116.603.

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

70 actions de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », susnommée.

- Et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

510 actions entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A.), susnommée.

Ces apports en nature ont été évalués à 487.500,00 Francs.

Qu'en rémunération de ces apports, il a été attribué savoir :

- A Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 2.000 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.060 de la Société AJL S.A.

- A Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 1.540 actions entièrement libérées, numérotées de 2.061 à 3.600 inclus, de la même société.

- Et à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, 1.250 actions entièrement libérées, numérotées de 3.601 à 4.875, de la même société.

Que le montant des apports en numéraire, soit la somme de 12.500,00 Francs a été rémunéré ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs, état des versements annexés au statut de la Société dénommée « AJL S.A. », savoir :

- Monsieur Jean-François PECCATTE, 25 actions numérotées

De 4.875 à 4.900

Ci 25 actions

- Monsieur Laurent LAGADEC, 25 actions numérotées

De 4.901 à 4.925

Ci 25 actions

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, 25 actions numérotées

De 4.926 à 4.950

Ci 25 actions

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, 25 actions numérotées

De 4.951 à 4.975

Ci 25 actions

- Monsieur Jacques GUIOT, 25 actions numérotées

De 4.976 à 5.000

Ci 25 actions

TOTAL des actions souscrites en numéraire,

CENT VINGT-CINQ ACTIONS,

Ci 125 actions

Et que la déclaration de régularité, de conformité de la S.A « AJL S.A », a été régularisée par les membres du Conseil d'administration de cette

Société aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26 mai 1987.

II - Transfert de siège social :

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société dénommée « AJL S.A. », en date du 27 octobre 1987, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt de pièces, reçu par le notaire associé soussigné, le 27 octobre 1987.

Le Conseil a décidé de prendre à bail un local situé au 4ème et 5ème étage d'un ensemble immobilier, situé à CAEN (Calvados), dénommé « Galerie du Moulin Saint Pierre », 39 A 53 rue Saint Pierre et 49 Passage du Grand Turc.

Le Conseil d'administration a également décidé de transférer le siège social à CAEN (Calvados), 49-51 rue Saint Pierre.

III - Transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 novembre 1998, enregistrée à la Recette des impôts de CAEN OUEST, le 23 décembre 1998, foliot numéro 69, numéro 751/4, les actionnaires de la Société dénommée « AJL S.A », ont décidé la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 1^{er} janvier 1998 et ont approuvé les statuts de la S.A.R.L, sous l'article 8 des statuts de cette société, il a été stipulé que les 5.000 parts sociales étaient réparties comme suit :

« M. Jacques TRIBOUILLARD
 « A concurrence de 2.060 parts
 « Numérotées de 1 à 2.060
 « Ci.....2.060 parts
 «
 « Mme Nicole TRIBOUILLARD
 « A concurrence de 1.540 parts
 « Numérotées de 2.061 à 1.540
 « Ci1.540 parts
 «
 « M. Laurent TRIBOUILLARD
 « A concurrence de 1.325 parts
 « Numérotées de 3.601 à 4.875-4.876 à 4.925
 « Ci1.325 parts
 «
 « M. Régis TRIBOUILLARD
 « A concurrence de 25 parts
 « Numérotées de 4.926 à 4.950
 « Ci25 parts
 «
 « M. Jean-Pierre POTIN
 « A concurrence de 25 parts
 « Numérotées de 4.951 à 4.975
 « Ci25 parts
 «
 « Monsieur Jacques GUIOT
 « A concurrence de 25 parts

« Numérotées de 4.976 à 5.000

« Ci 25 parts

« Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts. »

Et sous l'article 11 des statuts de cette société, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

«

« I-Cessions

«

« 1- Forme de la cession

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

« La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par « l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège « social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, « en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

«

« 2- Agrément des cessions

« Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

« Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en « outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

« Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. »

Aux termes de cette Assemblée les actionnaires ont décidé de nommer, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, en qualité de gérant pour une durée non limitée.

IV - Changement de dénomination et de siège social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 7 janvier 2002, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du Notaire associé soussigné, le 8 janvier 2002, enregistré à CAEN R.D., le 14 janvier 2002, numéro 29/10, les associés de la Société dénommée « AJL S.A. », ont décidé :

- De modifier la dénomination sociale de la Société désormais dénommée : « AJL HOLDING ».

- Et de transférer le siège social à CAEN, 11 rue Paul Toutain.

Aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé de réduire le capital social de 8.032,25 Francs, par amortissement partiel des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale des 5.000 parts sociales composant le capital, de 100 Francs à 98,39355 Francs chacune, afin de réduire le capital de 500.000,00 Francs à

la somme de 491.967,75 Francs et de convertir le nouveau capital social en euros, représentant la contre-valeur de 75.000,00€, divisé en 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000, de 15€ chacune.

Aux termes de cette Assemblée, les associés ont décidé de modifier les articles 3, 4 et 8 des statuts comme suit :

« Article 3- DENOMINATION

« La dénomination de la Société est : « A.J.L.HOLDING »

« Le surplus , sans changement.

«

« Article 4-SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à CAEN (Calvados) : 11. Rue Paul Toutain

«

« Article 8-CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 75.000 Euros

« Il est divisé en 5.000 parts de 15 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.000.

« Le surplus, sans changement. »

V – Cession de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 28 septembre 2012, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD et Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, DONATRICE aux présentes, ont cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, DONATAIRE aux présentes, savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 809 parts, numérotées de 1.252 à 2.060 inclus.

- Et Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 289 parts, numérotées de 2.061 à 2.349 inclus.

Par suite de cette cession, l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » a été modifié de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 2.350 à 3.600 inclus,

Ci1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, à concurrence de 2.423 parts, numérotées de 1.252 à 2.349 inclus et 3.601 à 4.925 inclus,

Ci2.423 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts
 - Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de
 4.976 à 5.000 inclus
 Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
 social 5.000 parts

Une copie des statuts, un Kbis de la société, ainsi qu'un certificat de non faillite sont annexés aux présentes, sur support électronique.

VI –Modification des statuts – Assemblée Générale du 24 décembre 2021

Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, les associés ont convenu de modifier l'article 12 des statuts de sorte à ce qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivision le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

VII - Déclarations

Les requérants déclarent :

- Que la Société aujourd'hui dénommée, A.J.L. HOLDING, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, le 21 juillet 1987, sous le numéro 341.819.126 (87B00196).
- Que le gérant est toujours Monsieur Laurent TRIBOUILLARD.
- Que la Société est actuellement détentrice de, savoir :
 - * 70,40% de la Société Zénith Boulangerie ;
 - * 33,20% de la SCI du 37 rue Saint Martin ;
 - * 25,00% de la SCI Granvillaise des murs commerciaux ;
 - * 25,00% de la SCI 34-36-38 rue Saint-Martin ;
 - * 25,00% de la SCI 15 rue du 6 juin ;
 - * 16,70% de la SCI 5 rue République ;
 - * 50,00% de la SCI 14 Bd Yves Guillou ;
 - * 50,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux ;
 - * 25,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux 2 ;
 - * 25,00 % de la SCI et 1-3 Avenue de Rouen ;
 - * 25,00% de la SCI 43 Rue Saint-Sauveur ;
 - * 20,00% de la SCI 1 Place Malherbe ;
 - * 20,00% de la SCI 28 Rue Ecuyère.
 - * 25,00% de la SCI 450 Boulevard Charles Cros
 - * 25,00% de la SCI Marianne.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation, objet des présentes :

DONATION

La DONATRICE fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE des SIX CENT VINGT-SIX (626) parts sociales** appartenant à la DONATRICE, Madame Nicole TRIBOUILLARD, numérotées de 2.350 à 2.975, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.J.L. HOLDING », au capital de 75.000,00 euros, ayant son siège social à CAEN (14000), 11 rue Paul Toutain, identifiée au SIREN sous le numéro 341 819 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, d'une valeur nominale unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 EUR).

EVALUATION

La valeur en toute propriété des SIX CENT VINGT-SIX (626) parts sociales est de : CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 124.949,60 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes, soit : VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES, ci 24.989,92 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES ci 99.959,68 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par la **DONATRICE** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

La **DONATRICE** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, la **DONATRICE** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant elle, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la **DONATRICE**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE**, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

La **DONATRICE** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord de la **DONATRICE**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribuée au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de la **DONATRICE**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

La **DONATRICE** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit et la réserve du droit de retour stipulées aux présentes.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour, la **DONATRICE** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

La **DONATRICE** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

* à concurrence de 625 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 2.976 à 3.600 inclus,

* à concurrence de 626 parts en USUFRUIT numérotées de 2.350 à 2.975 inclus,

Ci1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, :

* à concurrence de 2.423 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 1.252 à 2.349 inclus, et de 3.601 à 4.925 inclus,

* à concurrence de 626 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 2.350 à 2.975 inclus,

Ci3.049 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 5.000 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

En tant que de besoin Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, DONATAIRE aux présentes, agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « A.J.L. HOLDING ».

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier. En outre, elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (99.959,68 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	99.959,68 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents notamment d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des

formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

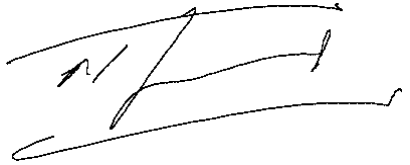
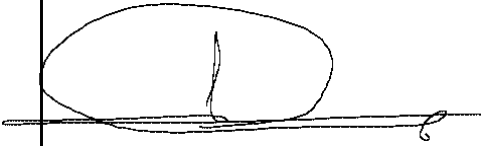
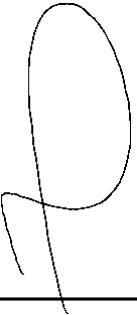
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme TRIBOUILLARD Nicole a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
M. TRIBOUILLARD Laurent a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
et le notaire Me FATOME MATHIEU a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE	

101223202/MF/NMA/NM
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE

A CAEN, (Calvados), 8 rue Guillaume le Conquérant,
PARDEVANT Maître Mathieu FATÔME Notaire associé de la SELARL
dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN
(14000), 8 rue Guillaume le Conquérant,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Laurent Jacques André Eugène **TRIBOUILLARD**, gérant de sociétés, époux de Madame Hélène Marie Raymonde **HUMBLLOT**, demeurant à CAEN (14000) 1 rue Isidore Pierre.

Né à CAEN (14000) le 29 juillet 1961.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 9 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 18 septembre 1989. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

DONATAIRES

1/ Madame Marie Hélène Nicole Rolande **TRIBOUILLARD**, conseillère en immobilier, demeurant à CAEN (14000) 59 rue Saint Pierre .

Née à CAEN (14000) le 25 juillet 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Hugo Arnaud Jérémy PERENCIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Mathieu FATOME, notaire à CAEN, le 21 décembre 2020. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

2/ Madame Anne Hélène Marie **TRIBOUILLARD**, Notaire assistant, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 17 rue Saint Pétersbourg.

Née à CAEN (14000) le 30 mars 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Marie TRIBOUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Anne TRIBOUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I - Constitution de la société AJL S.A. :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 12 mai 1987, enregistré à CAEN, le 18 mai 1987, Bordereau n° 260 Case n° 9, il a été constitué sans appel public à l'épargne, une Société anonyme dénommée : « AJL S.A. ».

Cette société ayant pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises en France et à l'étranger, pour toutes activités commerciales ou non.

Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible dans facilité le développement ou la réalisation.

Le siège social a été fixé à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc.

Cette Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la Société a été fixé à la somme de 500.000,00 Francs, divisé en 5.000 actions de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées, celles portant les numéros 1 à 4.875 attribuées en rémunération d'apports en nature et celles portant les numéros 4.875 à 5.000 souscrites en numéraires.

Etant précise qu'aux termes de cet acte, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD ont apporté en nature savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD :

a) 35 actions entièrement libérées de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », par abréviation SOCATEX, au capital d'un million de francs, ayant son siège social à CAEN (Calvados), 98 Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro B 300.335.510.

b) Et 516 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A », par abréviation JL, Société

Anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 328.116.603.

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :
70 actions de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », susnommée.
- Et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :
510 actions entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A. », susnommée.

Ces apports en nature ont été évalués à 487.500,00 Francs.

Qu'en rémunération de ces apports, il a été attribué savoir :

- A Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 2.000 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.060 de la Société AJL S.A.
- A Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 1.540 actions entièrement libérées, numérotées de 2.061 à 3.600 inclus, de la même société.
- Et à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, 1.250 actions entièrement libérées, numérotées de 3.601 à 4.875, de la même société.

Que le montant des apports en numéraire, soit la somme de 12.500,00 Francs a été rémunéré ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs, état des versements annexés au statut de la Société dénommée « AJL S.A. », savoir :

- Monsieur Jean-François PECCATTE, 25 actions numérotées
De 4.875 à 4.900
Ci 25 actions
- Monsieur Laurent LAGADEC, 25 actions numérotées
De 4.901 à 4.925
Ci 25 actions
- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, 25 actions numérotées
De 4.926 à 4.950
Ci 25 actions
- Monsieur Jean-Pierre POTIN, 25 actions numérotées
De 4.951 à 4.975
Ci 25 actions
- Monsieur Jacques GUIOT, 25 actions numérotées
De 4.976 à 5.000
Ci 25 actions

TOTAL des actions souscrites en numéraire,

CENT VINGT-CINQ ACTIONS,

Ci 125 actions

Et que la déclaration de régularité, de conformité de la S.A « AJL S.A », a été régularisée par les membres du Conseil d'administration de cette Société aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26 mai 1987.

II - Transfert de siège social :

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société dénommée « AJL S.A. », en date du 27 octobre 1987, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt de pièces, reçu par le notaire associé soussigné, le 27 octobre 1987.

Le Conseil a décidé de prendre à bail un local situé au 4ème et 5ème étage d'un ensemble immobilier, situé à CAEN (Calvados), dénommé « Galerie du Moulin Saint Pierre », 39 A 53 rue Saint Pierre et 49 Passage du Grand Turc.

Le Conseil d'administration a également décidé de transférer le siège social à CAEN (Calvados), 49-51 rue Saint Pierre.

III - Transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 novembre 1998, enregistrée à la Recette des impôts de CAEN OUEST, le 23 décembre 1998, foliot numéro 69, numéro 751/4, les actionnaires de la Société dénommée « AJL S.A », ont décidé la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 1^{er} janvier 1998 et ont approuvé les statuts de la S.A.R.L, sous l'article 8 des statuts de cette société, il a été stipulé que les 5.000 parts sociales étaient réparties comme suit :

« M. Jacques TRIBOUILLARD	
« A concurrence de 2.060 parts	
« Numérotées de 1 à 2.060	
« Ci.....	2.060 parts
«	
« Mme Nicole TRIBOUILLARD	
« A concurrence de 1.540 parts	
« Numérotées de 2.061 à 1.540	
« Ci	1.540 parts
«	
« M. Laurent TRIBOUILLARD	
« A concurrence de 1.325 parts	
« Numérotées de 3.601 à 4.875-4.876 à 4.925	
« Ci	1.325 parts
«	
« M. Régis TRIBOUILLARD	
« A concurrence de 25 parts	
« Numérotées de 4.926 à 4.950	
« Ci	25 parts
«	
« M. Jean-Pierre POTIN	
« A concurrence de 25 parts	
« Numérotées de 4.951 à 4.975	
« Ci	25 parts
«	
« Monsieur Jacques GUIOT	
« A concurrence de 25 parts	
« Numérotées de 4.976 à 5.000	
« Ci	25 parts

« Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts. »

Et sous l'article 11 des statuts de cette société, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

«

« I-Cessions

«

« 1- Forme de la cession

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

« La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par « l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège » social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, « en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

«

« 2- Agrément des cessions

« Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

« Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en « outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

« Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. »

Aux termes de cette Assemblée les actionnaires ont décidé de nommer, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, en qualité de gérant pour une durée non limitée.

IV - Changement de dénomination et de siège social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 7 janvier 2002, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du Notaire associé soussigné, le 8 janvier 2002, enregistré à CAEN R.D., le 14 janvier 2002, numéro 29/10, les associés de la Société dénommée « AJL S.A. », ont décidé :

- De modifier la dénomination sociale de la Société désormais dénommée : « AJL HOLDING ».

- Et de transférer le siège social à CAEN, 11 rue Paul Toutain.

Aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé de réduire le capital social de 8.032,25 Francs, par amortissement partiel des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale des 5.000 parts sociales composant le capital, de 100 Francs à 98,39355 Francs chacune, afin de réduire le capital de 500.000,00 Francs à la somme de 491.967,75 Francs et de convertir le nouveau capital social en euros, représentant la contre-valeur de 75.000,00€, divisé en 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000, de 15€ chacune.

Aux termes de cette Assemblée, les associés ont décidé de modifier les articles 3, 4 et 8 des statuts comme suit :

« Article 3- DENOMINATION

« La dénomination de la Société est : « A.J.L.HOLDING »

« Le surplus , sans changement.

«

« Article 4-SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à CAEN (Calvados) : 11. Rue Paul Toutain

«

« Article 8-CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 75.000 Euros

« Il est divisé en 5.000 parts de 15 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.000.

« Le surplus, sans changement. »

V – Cession de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 28 septembre 2012, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD et Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, DONATRICE aux présentes, ont cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, DONATAIRE aux présentes, savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 809 parts, numérotées de 1.252 à 2.060 inclus.

- Et Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 289 parts, numérotées de 2.061 à 2.349 inclus.

Par suite de cette cession, l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » a été modifié de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 2.350 à 3.600 inclus,

Ci1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, à concurrence de 2.423 parts, numérotées de 1.252 à 1.349 inclus et 3.601 à 4.925 inclus,

Ci2.423 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social 5.000 parts

Une copie des statuts, un Kbis de la société, ainsi qu'un certificat de non faillite sont annexés aux présentes, sur support électronique.

VI –Modification des statuts – Assemblée Générale du 24 décembre 2021

Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, les associés ont convenu de modifier l'article 12 des statuts de sorte à ce qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivision le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Donation de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu FATÔME, notaire soussigné, le 24 décembre 2021, Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, a donné à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, DONATEUR aux présentes, 626 parts, numérotées de 2.350 à 2.975 inclus.

Par suite de cette cession, l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » a été modifié de la façon suivante :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

** à concurrence de 625 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 2.976 à 3.600 inclus,*

** à concurrence de 626 parts en USUFRUIT numérotées de 2.350 à 2.975 inclus,*

Ci1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, :

** à concurrence de 2.423 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 1.252 à 2.349 inclus, et de 3.601 à 4.925 inclus,*

** à concurrence de 626 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de de 2.350 à 2.975 inclus,*

Ci3.049 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts
 - Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts
 - Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 5.000 parts

VII - Déclarations

Les requérants déclarent :

- Que la Société aujourd'hui dénommée, A.J.L. HOLDING, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, le 21 juillet 1987, sous le numéro 341.819.126 (87B00196).

- Que le gérant est toujours Monsieur Laurent TRIBOUILLARD.

En sa qualité de gérant, ce dernier précise la Société est actuellement détentrice de, savoir :

- * 70,40% de la Société Zénith Boulangerie ;
- * 33,20% de la SCI du 37 rue Saint Martin ;
- * 25,00% de la SCI Granvillaise des murs commerciaux ;
- * 25,00% de la SCI 34-36-38 rue Saint-Martin ;
- * 25,00% de la SCI 15 rue du 6 juin ;
- * 16,70% de la SCI 5 rue République ;
- * 50,00% de la SCI 14 Bd Yves Guillou ;
- * 50,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux ;
- * 25,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux 2 ;
- * 25,00 % de la SCI et 1-3 Avenue de Rouen ;
- * 25,00% de la SCI 43 Rue Saint-Sauveur ;
- * 20,00% de la SCI 1 Place Malherbe ;
- * 20,00% de la SCI 28 Rue Ecuyère.
- * 25,00% de la SCI 450 Boulevard Charles Cros
- * 25,00% de la SCI Marianne.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et

suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** des **MILLE DEUX (1.002) parts sociales** appartenant au **DONATEUR**, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, numérotées de 1.252 à 2.253, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.J.L. HOLDING », au capital de 75.000,00 euros, ayant son siège social à CAEN (14000), 11 rue Paul Toutain, identifiée au SIREN sous le numéro 341 819 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, d'une valeur nominale unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 EUR), soit pour les 1.002 parts sociales données, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (199.999,20 EUR).

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci	199.999,20 EUR
---	----------------

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci	99.999,60 EUR
--	---------------

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci

99.999,60 EUR

LOT DEUX

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE des MILLE DEUX (1.002) parts sociales appartenant au DONATEUR, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, numérotées de 3.601 à 4.602, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.J.L. HOLDING », au capital de 75.000,00 euros, ayant son siège social à CAEN (14000), 11 rue Paul Toutain, identifiée au SIREN sous le numéro 341 819 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, d'une valeur nominale unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 EUR), soit pour les 1.002 parts sociales données, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (199.999,20 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci

199.999,20 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

99.999,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci

99.999,60 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié (1/2) indivise chacune et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Marie TRIBOUILLARD

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 99.999,60 EUR

A Madame Anne TRIBOUILLARD

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 99.999,60 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les **DONATAIRES** viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants des **DONATAIRES** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où les **DONATAIRES** renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les **DONATAIRES** sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires à compter de ce jour du ou des biens donnés et compris dans son attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie et celle du conjoint survivant, de l'usufruit du bien donné par la prise de possession réelle.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, le **DONATEUR** veut faire bénéficier son conjoint de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans sa succession.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Hélène Marie Raymonde **HUMBLLOT**, gérante de sociétés, épouse de Monsieur Laurent Jacques André Eugène **TRIBOUILLARD**, demeurant à CAEN (14000) 11 rue Paul Toutain.

Née à CAEN (14000) le 20 mars 1961.

Mariée à la mairie de CAEN (14000) le 9 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 18 septembre 1989. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit, concernant les biens propres appartenant à son époux, ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les parties précisent avoir parfaite connaissance des dispositions des statuts relatives au démembrement de propriété et particulièrement à l'article 12 des statuts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

** à concurrence de 625 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 2.976 à 3.600 inclus,*

** à concurrence de 626 parts en USUFRUIT numérotées de 2.350 à 2.975 inclus,*

Ci1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

** à concurrence de 419 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 2.254 à 2.349 inclus, et de 4.603 à 4.925 inclus,*

** à concurrence de 2.004 parts en USUFRUIT, numérotées de 1.252 à 2.253 inclus et de 3.601 à 4.602 inclus,*

** à concurrence de 626 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de de 2.350 à 2.975 inclus,*

Ci3.049 parts

- Madame Marie TRIBOUILLARD à concurrence de 1.002 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1.252 à 2.253 inclus,

Ci1.002 parts

- Madame Anne TRIBOUILLARD à concurrence de 1.002 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 3.601 à 4.602 inclus,

Ci1.002 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 5.000 parts

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

En tant que de besoin Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, DONATAIRE aux présentes, agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « A.J.L. HOLDING ».

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier. En outre, elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

1/ Madame Marie TRIBOUILLARD :

- Part théorique	99 999,60 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2/ Madame Anne TRIBOUILLARD :

- Part théorique	99.999,60 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en

payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents notamment d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

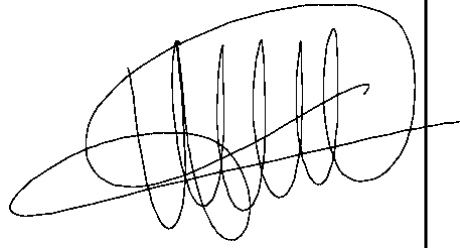
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

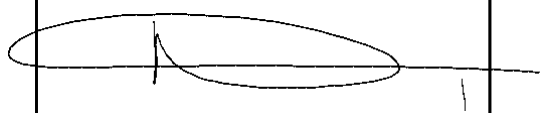
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

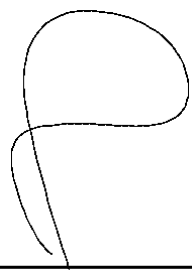
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. TRIBOUILLARD Laurent a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
---	--

Mme TRIBOUILLARD Marie a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
--	--

Mme TRIBOUILLARD Hélène a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
---	---

Mme TRIBOUILLARD Anne a signé à CAEN le 24 décembre 2021	
---	--

et le notaire Me FATOME MATHIEU a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE	
---	--

A.J.L HOLDING
Société à responsabilité limitée
Capital de 75.000,00 Euros
Siège Social : 11 rue Paul Toutain – 14000 CAEN
SIREN 341 819 126 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation du 24/12/2021
Par M. Laurent TRIBOUILLARD

Le Gérant : Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, en France et à l'étranger pour toutes activités commerciales ou non.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.J.L. HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**11, rue Paul Toutain
14000 CAEN**

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social aura une durée de DOUZE MOIS commençant le PREMIER JANVIER et de terminant le TRENTE ET UN DECEMBRE

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été procédé à des apports en nature et en numéraires.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean DESHAYES notaire associé à CAEN le 8 janvier 2002, les associés ont décidé de réduire le capital social de 8.032,25 Francs par amortissement partiel des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale 5000 parts composant le capital social, de 100 francs à 98,39355 Francs, afin de le réduire de 500.000 Francs à la somme de 491.967,75 Francs. Les associés ont décidé de convertir le nouveau capital social en EUROS.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit, par suite de la donation-partage reçue par Maître Mathieu FATÔME, notaire à CAEN, en date du 24 décembre 2021

	<i>Nbre de parts en pleine propriété</i>	<i>Nbre de parts en nue-propriété</i>	<i>Nbre de parts en usufruit</i>	<i>Numéros des parts</i>
Jacques TRIBOUILLARD	1.251			1 à 1251 1 à 2000
Nicole TRIBOUILLARD	625		626	2.976 à 3.600 2.350 à 2.975
Laurent TRIBOUILLARD	419	626	2.004	2.254 à 2.349 et de 4.603 à 4.925 1.252 à 2.253 et de 3.601 à 4.602 2.350 à 2.975
Marie TRIBOUILLARD		1.002		1.252 à 2.253
Anne TRIBOUILLARD		1.002		3.601 à 4.602
Régis TRIBOUILLARD	25			4.926 à 4.950
Jean-Pierre POTIN	25			4.951 à 4.975
Jacques GUIOT	25			4.976 à 5.000
Total	2.370	2.620	2.630	
<i>Total égal au nombre de parts formant le capital social : 5.000 parts</i>				

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées Intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

Le gérant est : Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

Nommé pour une durée illimitée.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.